



REPUBLIQUE FRANCAISE

## VILLE DE PORT-LA NOUVELLE

Direction Générale des Services

### PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE PORT-LA NOUVELLE DU 26 MARS 2025

Le Conseil Municipal ayant été régulièrement convoqué en date du 20 mars 2025, il s'est réuni dans la salle d'honneur de l'Hôtel de Ville le 26 mars 2025.

Monsieur le Maire ouvre la séance à 09 h 00 et procède à l'appel des membres du Conseil :

**Etaient présents** : M. MARTIN - Mme SEGUI - M. AMBROSINO - Mme LETAILLEUR - M. MENARD - Mme MARIN - M. TRESENE - Mme NORTIER - M. CANTIE - Mme BEGUE - Mme MARTINEZ - M. HERNANDEZ - Mme BASTARDY-PEREZ - M. DHOMS - Mme PONS - Mme MARTIN - M. FAJOL - M. BALTAZAR - Mme SABARDEIL - M. PECH.

**Absents ayant donné pouvoir** : Mme CRESPIEN (pouvoir Mme SEGUI) - M. FRANCISCI (pouvoir M. MENARD) - M. TABONI (pouvoir M. CANTIE) - Mme CLARET (pouvoir Mme LETAILLEUR) - M. CATHALA (pouvoir Mme NORTIER) - Mme MENDOZA (pouvoir M. TRESENE) - Mme CATHALA (pouvoir Mme MARIN) - Mme BRASSELET (pouvoir M. AMBROSINO).

**Absent** : M. RECHAGNEUX.

Il est procédé à l'élection du secrétaire de séance. Sur proposition de Monsieur le Maire, aucune autre candidature n'ayant été exprimée, Monsieur AMBROSINO est élu à l'unanimité secrétaire de séance.

### COMPTE-RENDU DES DECISIONS

- Exercice des délégations accordées à Monsieur le Maire en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**1°/ Décision n°D/2025/004** : Contrat de prestation de services avec la SARL UNIXIAL, sise à Rouffiac Tolosan, pour la conciergerie technique énergie pour le suivi et l'optimisation des budgets énergies, pour une durée d'un an, avec prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025 et pour un montant de 3 500 € HT.

**2°/ Décision n°D/2025/005** : Contrat de marché public avec la société ARX Architecture pour la mission de maîtrise d'œuvre (mission de base et mission ordonnancement et pilotage de chantier – OPC) pour le réaménagement du pôle « Kiné – Attente médecin 2 » de la maison de santé pluridisciplinaire, pour un montant de 17 189,97 € HT répartis comme suit :

- mission de base : 15 411,70 € HT,
- mission OPC : 1 778,27 € HT.

**3°/ Décision n°D/2025/006** : **Annule et remplace la décision n°D/2024/070.** Contrat de marché public avec le groupement solidaire SARL Espace & Conception Architecte – SASU BET Charles BEAUFORT – SASU ACI Arnaud COMBRES, sise Leucate, pour la mission de maîtrise d'œuvre partielle (mission AVP et réalisation du dossier de permis de construire) pour la création de locaux destinés au Service Municipal enfance et Jeunesse - Maison Pôle Enfance et Loisirs pour un montant réparti comme suit :

- SARL Espace & Conception Architecte : 23 409,54 € HT,
- SASU BET Charles BEAUFORT : 4 744,74 € HT,
- SASU ACI Arnaud COMBRES : 2 645,72 € HT.

**4°/ Décision n°D/2025/007** : Contrat de marché public avec les Etablissements IGUAL, sis à Villeneuve les Maguelone, pour la fourniture de sacs poubelle pour la Commune, lot n°1 « fourniture de sacs poubelles pour les services municipaux » pour un montant mini de 4 000 € TTC et maxi de 8 000 € TTC, pour une durée d'un an, reconductible 2 fois.

**5°/ Décision n°D/2025/008** : Contrat de marché public avec la société Nicolas Entretien, sise à Perpignan, pour la fourniture de sacs poubelle pour la Commune, lot n°2 « fourniture de sacs poubelles pour la cantine du collège » pour un montant mini de 200 € TTC et maxi de 800 € TTC, pour une durée d'un an, reconductible 2 fois.

**6°/ Décision n°D/2025/009** : Contrat de marché public avec l'EURL Animo Concept, sise à Marsillargues, pour la fourniture de sacs poubelle pour la Commune, lot n°3 « fourniture de sacs canins » pour un montant mini de 1 000 € TTC et maxi de 4 000 € TTC, pour une durée d'un an, reconductible 2 fois.

**7°/ Décision n°D/2025/010** : Rétrocession à la Commune de la concession au cimetière communal n°1397.

**8°/ Décision n°D/2025/011** : Contrat de marché public avec la SARL FONDATEC, sise à NARBONNE, pour une mission d'étude de sols type G2 PRO pour les travaux d'extension des locaux administratifs de l'Hôtel de Ville pour un montant de 2 838 € HT.

## ORDRE DU JOUR

### **1°/ Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 04 février 2025.**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-15,

**Vu** le de procès-verbal du conseil Municipal du 04 février 2025,

Le Conseil Municipal approuve ledit procès-verbal.

## **Unanimité**

### **2°/ Chambre Régionale des Comptes : rapport sur les mesures prises suite au rapport d'observations définitives relatif au contrôle de gestion du Grand Narbonne Communauté d'Agglomération et de la Commune de Port-La Nouvelle pour les exercices 2018 et suivants.**

Suite au rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes relatif au contrôle commun de gestion du Grand Narbonne Communauté d'Agglomération et de la commune de Port-La Nouvelle pour les exercices 2018 et suivants, il y a lieu, conformément aux dispositions de l'article L 243-9 du Code des Juridictions Financières, de présenter aux membres du Conseil Municipal un rapport précisant les actions entreprises sur les observations et recommandations formulées par la Chambre Régionale des Comptes.

Le Conseil Municipal **PREND ACTE** du rapport contenant les actions entreprises à la suite des observations de la Chambre Régional des comptes

### **3°/ Accord cadre pour la fourniture et l'acheminement en gaz naturel et services associés : choix du titulaire - Marché subséquent n°1.**

Par délibération n°D/12-24/05 du 05 décembre 2024, le Conseil Municipal décidait l'attribution d'un d'accord-cadre pour la fourniture et l'acheminement de gaz naturel et services associés pour l'ensemble des sites de la Commune aux sociétés suivantes : TOTAL ENERGIES SA, SAS GAZ DE BORDEAUX et EDF COLLECTIVITES.

Le 10 février 2025, la Commune a lancé une mise en concurrence auprès des titulaires dudit accord-cadre afin d'attribuer le marché subséquent n°01. Le dossier de consultation était constitué d'une lettre de consultation, d'un bordereau de prix unitaires, d'un détail quantitatif et estimatif, d'une liste des points de livraison et d'un acte d'engagement. La remise des offres était fixée au 20 février 2025 à 12 heures. Trois candidats ont répondu à l'offre.

Le marché subséquent N°1 est conclu sans volume minimum mais avec un volume maximum de 4 500 MWh, pour une durée de 24 mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

La Commission d'appel d'offres, dans sa séance du 20 février 2025 a établi à l'unanimité de ses membres le classement suivant en fonction des critères et sous-critères définis (Critère financier - 90 points / Critère technique (Constituée par la reprise de la note obtenue (sur 90 points) par les titulaires de l'accord-cadre au stade de l'attribution de ce dernier) - 10 points) :

Montant des offres TTC :

Entreprises	Montant annuel TTC		TOTAL TTC
	2026	2027	
TOTAL ENERGIES SA	135 422,51 €	123 098,25 €	258 520,77 €
SAS GAZ DE BORDEAUX	131 705,92 €	131 705,92 €	263 411,84 €
EDF COLLECTIVITES	128 343,23 €	128 343,23 €	256 686,46 €

Classement et note globale :

Classement	Entreprises	Valeur technique Note sur 10	Valeur financière Note sur 90	Note globale Note sur 100
1 <sup>er</sup>	EDF COLLECTIVITES	9,58	90,00	99,58
2 <sup>ème</sup>	TOTAL ENERGIES SA	9,89	89,36	99,25
3 <sup>ème</sup>	SAS GAZ DE BORDEAUX	9,89	87,70	97,59

Le Conseil Municipal :

- approuve le classement proposé par la Commission d'appel d'offres et d'attribuer le premier marché subséquent à la Société EDF COLLECTIVITES pour une durée de 24 mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026,
- autorise Monsieur le Maire à signer le marché subséquent n°01 et à signer tout document administratif, technique ou financier y afférent.

**Unanimité**

**4°/ Budget annexe du Lotissement la Manade : décision modificative n°1.**

Il convient de procéder au vote d'une décision modificative n°1, du budget annexe M57 du Lotissement La Manade pour l'exercice 2025 suite à une erreur d'ajustement du compte 042 pour un montant de 1€ :

***En section de fonctionnement dépenses :***

042 Opérations d'ordre transfert entre sections : compte 71355 pour 1 €.

***En section de fonctionnement recettes :***

042 Opérations d'ordre transfert entre sections : compte 71355 pour 1 €.

Le Conseil Municipal approuve la décision modificative n°1, du budget annexe M57 du Lotissement La Manade pour l'exercice 2025 comme ci-dessus détaillée.

**Unanimité**

## 5°/ Admission en non-valeur de produits irrécouvrables.

A la demande du Service de Gestion Comptable de Narbonne, il convient de procéder à la mise en non-valeur de deux titres qui feront l'objet d'un mandat émis aux comptes suivants (au compte 6541 année 2023: 3 600.48 € ; année 2024 : 2 598.92 € ; au compte 6542 année 2025: 2 172.00 €) :

6541	Créances admises en non-valeur :	6 199.40 €.
6542	Créances éteintes :	2 172.00 €.
	Total :	8 371.40 €.

Le Conseil Municipal approuve l'admission en non-valeur de la somme de 8 371.40 €, détaillée ci-dessus dont un mandat sera émis pour solder cette dette.

## Unanimité

## 6°/ Régie des concessions au cimetière communal : modification des tarifs.

VU les délibérations des 28 septembre 2001, 2 octobre 2003, 7 mars 2006, 13 mai 2016, 25 mars 2019, 20 juin 2022 et 04 février 2025 portant approbation des tarifs des concessions funéraires,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de modifier les tarifs de concessions compte tenu des prestations nouvelles pour lesquelles il convient de redéfinir les prix,

Le Conseil Municipal approuve la modification des tarifs suivants :

Concessions	Tarifs				
	Part commune 2/3		Part CCAS 1/3		Total
		arrondi à		arrondi à	
Columbarium (pour urne cinéraire)	559,45 €	559,00 €	275,55 €	276,00 €	835,00 €

Il est précisé que les tarifs existants et dont le rappel suit, demeurent inchangés :

Concessions	Tarifs				
	Part commune 2/3		Part CCAS 1/3		Total
		arrondi à		arrondi à	
<b>Cimetière paysager</b>					
Concession 2 places	3 026,00 €	3 026 €	1 513,00 €	1 513 €	4 539,00 €
Concession 4 places	3 943,33 €	3 943 €	1 971,67 €	1 972 €	5 915,00 €
<b>Concession en terre</b>					
Concession 1 place (3,5m <sup>2</sup> )	558,00 €	558 €	279,00 €	279 €	837,00 €
Concession 2 places (5,5m <sup>2</sup> )	909,33 €	909 €	454,67 €	455 €	1 364,00 €
<b>Concession terre</b> (pour caveau)	1 333,33 €	1 333 €	666,67 €	667 €	2 000,00 €

<b>Enfeu (pour cercueil)</b>	1 333,33 €	1 333 €	666,67 €	667 €	<b>2 000,00 €</b>
<b>Concessions Pla de Guiraud</b>					
<b>Concession 2 places préfa. + dalle</b>	3 300,00 €	3 300 €	1 650,00 €	1 650 €	<b>4 950,00</b>
<b>Concession avec dalle nue</b>	1 933,33 €	1 933 €	966,67 €	967 €	<b>2 900,00</b>

## Unanimité

### 7°/ ALENIS : autorisation de la Commune pour la prise de participation d'ALENIS dans la SAS « GEOLENIS+ ».

La loi de transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015 vise à permettre à la France de contribuer plus efficacement à la lutte contre le dérèglement climatique et de renforcer son indépendance énergétique, tout en garantissant un accès à l'énergie à des coûts compétitifs.

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, a été promulguée le 10 mars 2023.

Elle a pour objectif de faciliter l'accélération de la production d'énergies renouvelables sur le territoire français. Pour cela, elle met notamment les collectivités territoriales au centre de la planification territoriale des énergies renouvelables en leur donnant de nouveaux leviers d'action.

L'adoption de la loi APER s'inscrit dans un contexte favorable à la relocalisation de la production d'énergie et le développement des énergies renouvelables, avec la crise énergétique mondiale de 2021-2023, la sortie du sixième rapport d'évaluation du GIEC et le retard de la France en matière de développement des énergies renouvelables.

Dans la continuité de ces textes de lois, le projet de développement d'Alenis intègre un volet énergétique destiné à faciliter le développement de projets de mini-réseaux de chaleur/froid à base notamment de sondes géothermiques + pompes à chaleur sur boucles d'eau tempérée sur le territoire audois en partenariat avec la société 3G+.

Ces projets de mini-réseaux de chaleur/froid seront portés par une Société par Actions Simplifiée (SAS) nommée « Geolenis +» d'un capital social de 1 000 € détenu à 90% par Alenis et à 10% par 3G+.

Par délibération unanime, le Conseil d'Administration d'Alenis du 17 décembre 2024 a :

- Approuve le principe de participation d'Alenis dans la Société par Actions Simplifiée (SAS) au capital social de 1 000€ à créer en partenariat avec 3G+ (90% Alenis et 10% 3G+), avec apport de 900 € en capital.
- Décide de saisir les collectivités actionnaires en vue de l'autorisation de cette prise de participation.

La présente délibération vise à autoriser la SA Alenis, dont la Ville de Port-La Nouvelle est actionnaire à hauteur de 6.76%, à prendre des participations dans cette SAS « **Geolenis +**».

Considérant que par délibération du 17 décembre 2024, le conseil d'administration d'ALENIS a validé le principe de prise de participation dans la SAS à créer en partenariat avec 3G+,

Considérant la saisie du Président Directeur Général d'Alenis en date du 16 janvier 2025,

Considérant que suivant les termes de l'article L.1524-5 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal doit autoriser cette participation,

Considérant que, par voie de conséquence, il convient d'approuver le projet de prise de participation à la SAS Geolenis +,

Le Conseil Municipal :

- autorise Alenis à prendre des participations dans la SAS « Geolenis +»,
- autorise les représentants de la Ville de Port-La Nouvelle aux diverses instances concernées d'Alenis de prendre et d'autoriser toutes les décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## Unanimité

### 8°/ Participation financière de la Commune et approbation du plan de financement relatifs à l'opération « Association de Préfiguration de la Société Coopérative d'Intérêt Collectif ».

Dans un contexte de crise du secteur de la pêche professionnelle (diminution du temps, des zones et du nombre d'unités de pêche) conjugué au développement de fermes éoliennes offshore, les pêcheurs cherchent à diversifier leur activité pour se garantir des revenus plus stables et pérennes. Ils ont ainsi imaginé la possibilité d'assurer le transport des personnels de maintenance de ces parcs éoliens, tout comme le transport des scientifiques en amont, dans le cadre de la réalisation des études de faisabilité.

Pour mener cet ambitieux projet, ils ont créé en mai 2024 une association dénommée « Pêche Méditerranée Services » (P.M.S.) afin d'en assurer les conditions de réussite, dans la mesure où cette association doit déboucher rapidement sur la création d'une Société Coopérative d'intérêt collectif.

Il convient pour cela de prévoir le financement d'un poste de directeur opérationnel et d'un poste de directeur administratif, de matériels informatiques et de communication selon le plan de financement suivant :

	MONTANT (€)	%
<b>Autofinancement PMS</b>	9 250,86	20
<b>Région Occitanie</b>	10 407,22	22,5
<b>Grand Narbonne</b>	5 781,79	12,5
<b>Commune de Port-La Nouvelle</b>	2 312,71	5
<b>FEAMPA</b>	18 501,71	40
<b>TOTAL</b>	46 254, 29	100

Etant donné l'intérêt que représente ce projet pour la survie de la corporation de pêche professionnelle, les enjeux en termes d'emplois et de revenus pour les nombreuses familles novoilloises qui vivent de ce secteur structurel de l'économie locale et sur la proposition du Groupe d'Action Local Pêche Aquaculture (G.A.L.P.A.) dans le cadre

du Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (F.E.A.M.P.A.) 2021-2027, le Conseil Municipal approuve la participation financière de la Commune d'un montant de 2 312,71 € et autorise Monsieur le Maire à signer tout acte afférent.

## **Unanimité**

### **9°/ Création d'un pôle d'échange multimodal : transfert de la maîtrise d'ouvrage et cadrage financier de l'opération.**

**Vu** la lettre de Madame la Présidente de la Région Occitanie en date du 16 décembre 2021 accusant réception de la saisine de la commune de Port-La Nouvelle en vue de bénéficier du dispositif régional « Pôles d'Echanges Multimodaux » sur la gare de Port-La Nouvelle,

**Vu** les différents courriers émis par l'Etat, la Région Occitanie, le Conseil Départemental de l'Aude et la communauté d'agglomération du Grand Narbonne attribuant des subventions dans le cadre de la réalisation des études de faisabilité du projet,

**Vu** l'étude de faisabilité réalisée par le Cabinet GAXIEU et la société EGIS validée par le comité technique de l'opération en date du 19 décembre 2025, ce document devant être validé par un prochain comité de pilotage courant mars 2025,

**Vu** la lettre en date du 18 février 2024 de Monsieur le Président du Grand Narbonne Communauté d'Agglomération actant le transfert de maîtrise d'ouvrage de l'opération au profit du Grand Narbonne, Autorité Organisatrice des Mobilités sur son territoire et proposant un cadrage financier entre les différents partenaires,

**Vu** le cadrage financier proposé estimant l'ensemble du programme de l'opération à 2 000 000,00 € H.T. (hors volet de mise en accessibilité de la gare qui relève de la maîtrise d'ouvrage de la SNCF) et détaillé comme il suit :

- Etat : 500 000,00 € H.T.
- Région Occitanie : 500 000,00 € H.T.
- Grand Narbonne Communauté d'Agglomération : 500 000,00 € H.T.
- Commune de Port-La Nouvelle 500 000,00 € H.T.

Le Conseil Municipal acte le transfert de maîtrise d'Ouvrage de l'opération de création d'un Pôle d'Echanges Multimodal aux abords de la gare SNCF au profit du Grand Narbonne Communauté d'Agglomération, autorité organisatrice des mobilités sur son territoire et se prononce favorablement sur le cadrage financier proposé.

Il est rappelé que cette opération devra faire l'objet d'une inscription sur le prochain Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI) pour la période 2027-2032.

Monsieur le Maire est autorisé à signer tout acte afférent.

## **Unanimité**

**10°/ Instruction des demandes relatives à l'occupation et au droit des sols : assistance de la Commune de Port-La Nouvelle au profit de la Commune de Saint-Jean de Barrou en vue de leur instruction technique.**

**Vu** l'ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme, ratifiée par l'article 6 de la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement,

**Vu** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et notamment son article 134,

**Vu** le décret n°2007-18 du 5 janvier 2007,

**Vu** la délibération du conseil municipal de la Commune de SAINT-JEAN DE BARROU n°DE 2024 103 en date du 11/12/2024 portant demande d'assistance technique des services de la Commune de PORT-LA NOUVELLE en vue de l'instruction de certaines autorisations ou déclarations d'occupation des sols,

**Vu** le projet de convention portant sur les modalités d'intervention de la Mairie de PORT-LA NOUVELLE en matière d'assistance technique dans l'exercice de la mission d'instruction des autorisations relatives à l'occupation et au droit des sols au profit de la mairie de SAINT-JEAN DE BARROU,

Par la délibération du Conseil Municipal susvisée et courrier de transmission en date du 09/01/2025, la Commune de SAINT-JEAN DE BARROU a fait part de son souhait de bénéficier de l'assistance des services de la Commune de PORT-LA NOUVELLE pour l'instruction de certaines autorisations relatives à l'application du droit des sols.

En effet, les dernières évolutions législatives et réglementaires en matière d'urbanisme et de droit des sols consécutives principalement à la promulgation de la Loi A.L.U.R. (Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové) du 24/03/2014 indiquent, en particulier au travers de son article 134, la fin de cette mise à disposition pour les Communes compétentes membres d'une intercommunalité de plus de 10 000 habitants, à compter du 1<sup>er</sup> Juillet 2015. Cette évolution implique pour la Commune de SAINT-JEAN DE BARROU de trouver une solution alternative pérenne pour l'exercice de cette mission de première importance.

La solution la plus efficace et pertinente consisterait à recourir, de surcroît dans un souci de mutualisation des moyens, aux services d'une Commune voisine déjà dotée d'un service instructeur. La Commune de PORT-LA NOUVELLE semble être la mieux à même de répondre à cette problématique.

Dans cette optique, des discussions informelles sont intervenues entre les deux Communes débouchant sur la rédaction d'un projet de convention confiant l'instruction ainsi que l'étude technique des demandes relatives à l'occupation des sols et définissant les modalités d'interventions de chacune d'elles. Sur le plan financier, le coût d'intervention, par acte, retenu est détaillé comme suit, étant précisé que le montant de référence retenu correspond à l'instruction d'un permis de construire :

Type de dossier	Coefficient pondérateur	Montants retenus
Permis de construire, Transfert, Modificatif	1,00	250,00 €
Permis d'aménager	1,50	375,00 €
Permis de démolir	0,40	100,00 €

Déclaration préalable, Modificatives et Autorisation de travaux relevant du Code de la Construction et de l'Habitation	0,50	125,00 €
Certificat d'urbanisme opérationnel (b)	0,40	100,00 €

Il est précisé en outre que ces montants pourront faire l'objet d'une actualisation prenant en compte les dépenses consécutives à la mise en place de la dématérialisation de l'instruction de ces actes.

Le Conseil Municipal se prononce favorablement sur le projet de convention visant à apporter une assistance pour l'instruction technique de certains actes relatifs à l'occupation et au droit des sols de la Commune de SAINT-JEAN DE BARROU et autorise Monsieur le Maire à parapher celle-ci.

### **Unanimité**

#### **11°/ Mise en œuvre de la loi climat et résilience : rapport triennal sur l'artificialisation des sols de la Commune.**

La loi « Climat et Résilience » du 22 août 2021 a fixé à la France l'objectif d'atteindre le "Zéro Artificialisation Nette des sols" (ZAN) en 2050. Pour concrétiser cette ambition par étapes, un objectif intermédiaire a été défini : réduire de moitié la consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF) sur la période 2021-2031 par rapport à la décennie précédente.

L'ensemble des collectivités territoriales est concerné par la poursuite de cet objectif. Par conséquent, les stratégies d'évolutions des territoires doivent désormais porter une attention particulière à la sobriété foncière. Elle doit ainsi être prise en compte dans l'ensemble des politiques publiques car le foncier est reconnu comme une ressource limitée, qui doit être répartie entre les différentes vocations possibles (logement, services publics, activités, agriculture, nature).

Dans le cadre de cet objectif et comme le prévoit l'article L. 2231-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commune doit produire et adopter en Conseil Municipal un rapport local de suivi de l'artificialisation des sols trois ans après l'entrée en vigueur de la loi.

Ce premier rapport triennal portant sur la période 2021-2023 a été élaboré en fonction des données communiquées par les services du Grand Narbonne par l'intermédiaire de la plateforme numérique LIZMAP. Il est à noter que les dernières données consolidées mises à disposition ont été arrêtées au 01/01/2022 ce qui n'a pas fait obstacle à son élaboration car l'intérêt principal de celui-ci est de dresser le bilan de la consommation d'espace sur la période 2011-2021. Celui-ci s'élève à 105,00 ha, ce qui laisse à la Commune la possibilité de consommer 50 ha d'ici à l'année 2031. Ce rapport est joint en annexe de la présente délibération.

La présentation de ce rapport est l'occasion de porter le sujet de la sobriété foncière et de l'artificialisation dans le débat public local, de présenter la trajectoire en cours et de déduire collectivement le positionnement de la Commune de Port-La Nouvelle par rapport à cet objectif.

Ce rapport doit ensuite être à nouveau produit à minima tous les trois ans afin de mesurer et suivre la trajectoire de réduction de l'artificialisation des sols sur le territoire.

Enfin, Monsieur le Maire attire l'attention du Conseil Municipal sur la nécessité d'une mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la Commune avec la loi « Climat et Résilience » au plus tard en février 2028.

Le Conseil Municipal approuve le rapport triennal de bilan du « Zéro Artificialisation Nette » - ZAN 2021-2023.

## **Unanimité**

### **12°/ Fusion du Centre Hospitalier de Narbonne et du Centre Hospitalier Francis Vals : renonciation au droit de retour.**

**Vu** la délibération n°D/08-06/01 en date du 30 août 2006 portant cession à titre gratuit d'un terrain communal pour la relocalisation du Centre Hospitalier Francis Vals,

**Vu** la convention de partenariat financier entre la Commune de Port-La Nouvelle et le Centre Hospitalier Francis Vals aux termes duquel « dans le cas où l'établissement renoncerait à mener cette opération, il s'engage à reverser à la Commune le montant de l'aide financière qui lui aura été mandatée et à lui restituer, sans aucun frais, l'ensemble des terrains communaux mis à sa disposition »,

**Vu** la demande de Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Narbonne, et de son mandataire Maître Cynthia LAVOYE, notaire à Narbonne, en date du 4 février 2025, intervenant dans la cadre des opérations de fusion en cours entre le Centre Hospitalier de Narbonne et le Centre Hospitalier Francis Vals, et sollicitant de la Commune de Port-La Nouvelle sa renonciation au droit de retour conventionnel dont elle bénéficie sur la parcelle cadastrée en section AR n°648, cédée à titre gratuit au Centre Hospitalier Francis Vals,

**Vu** le projet d'acte de renonciation au droit de retour proposé par le mandataire, la SCP Rapinat-Gautier-Brousseau, notaires associés à Narbonne,

**Considérant** qu'il y a lieu dans ces conditions de faire suite à la demande de Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Narbonne,

Le Conseil Municipal :

- approuve la renonciation de la Commune au droit de retour conventionnel dont elle bénéficie sur la parcelle cadastrée en section AR 648, emprise du Centre Hospitalier Francis Vals,
- autorise Monsieur le Maire à signer l'acte et tout document y afférent.

## **Unanimité**

### **13°/ Création d'une chambre funéraire sur la Commune de Port-La Nouvelle : avis du Conseil Municipal.**

Par courrier en date du 03/03/2025, Monsieur le Préfet de l'Aude a saisi la Commune afin que celle-ci se prononce sur le projet de création d'une chambre funéraire. Le terrain d'assiette est situé 1, avenue d'Occitanie et le projet est présenté par la SAS Pompes funèbres Garreta, siège social sis 11, rue René Panhard à Narbonne.

Il est rappelé au Conseil Municipal que ce projet a fait l'objet d'une demande de permis de construire n°PC0112662400015 délivré par monsieur le Maire de Port-La Nouvelle en date du 25/09/2024 et que la compétence en matière de gestion de l'activité funéraire est exercée par le Grand Narbonne Communauté d'Agglomération.

Toutefois, ce projet, pour être mise en œuvre, doit obtenir deux autorisations dont les procédures d'instruction sont distinctes et indépendantes l'une de l'autre, à savoir :

- Procédure d'instruction du permis de construire précité, qui lui n'autorise que la construction du bâtiment au regard des dispositions du code de l'Urbanisme, du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Port-La Nouvelle, et de la prise en compte des servitudes d'utilité publiques éventuelles,
- Procédure d'autorisation préfectorale prévue dans l'article R.2223-24 du Code Général des Collectivités Territoriales durant laquelle Monsieur le Préfet est appelé à saisir le CODERST et la Commune pour avis, avant d'éventuellement autoriser l'activité funéraire elle-même.

Ainsi, comme indiqué à l'article 2 de l'arrêté de permis de construire, les travaux consécutifs à cette autorisation ne sauraient démarrer avant l'obtention de l'autorisation prévue à l'article R. 2223-74 du code général des collectivités territoriales.

En vertu de ce dernier article, le Conseil Municipal se prononce favorablement sur ce projet de création d'une chambre funéraire sur le terrain situé 1, avenue d'Occitanie à Port-La Nouvelle.

Monsieur le Maire est autorisé à signer tout acte afférent.

## **Unanimité**

### **14°/ Grand Narbonne Communauté d'Agglomération : modification des statuts.**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriale et notamment l'article L 5216-5,

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015, dite Loi NOTRe,

**Vu** la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 « Engagement dans la vie locale et proximité de l'action publique », et notamment son article 13

**Vu** la loi n°2022-217 du 21 février 2022 dite Loi 3DS (Différenciation, Décentralisation, Déconcentration et simplification),

**Vu** l'arrêté n°MCLI-INTERCO-2024-323 du 25 novembre 2024 du Préfet de l'Aude,

**Vu** la délibération du Grand Narbonne Communauté d'Agglomération en date du 20 mars 2025,

Les lois susvisées ont impacté les intercommunalités en modifiant sensiblement l'organisation des compétences de du Grand Narbonne Communauté d'Agglomération, notamment sur le levier de l'intérêt communautaire.

Il convient en premier lieu de procéder à un certain nombre de mises en conformité des statuts du Grand Narbonne Communauté d'Agglomération par rapport à l'incidence de ces dernières lois.

Il convient également en deuxième lieu, de préciser les périmètres et contenus de compétences pour tenir compte de la jurisprudence et éviter des ambiguïtés sources de contentieux (compétences pompes funèbres, GEMAPI, eau, actions culturelles).

Il convient en dernier lieu, d'adjoindre des compétences pour tenir compte de l'évolution des problématiques auxquelles le Grand Narbonne Communauté d'Agglomération est en capacité d'apporter des réponses pour optimiser l'action publique concertée sur le territoire communautaire au service de ses habitants :

- en matière de convention territoriale globale,
- en matière de défense extérieure contre l'incendie,
- en matière d'enseignement supérieur.

Considérant les adaptations ci-dessus mentionnées à apporter aux statuts du Grand Narbonne Communauté d'Agglomération, conformes à son évolution, le Conseil Municipal adopte les statuts modifiés, tels que proposés par la délibération du Grand Narbonne Communauté d'Agglomération en date du 20 mars 2025.

## Unanimité

### 15°/ Tableau des effectifs : recrutement des agents saisonniers.

VU le Code général de la Fonction Publique,

**CONSIDERANT** la nécessité de procéder à des recrutements de personnels saisonniers pour faire face notamment à l'accroissement des activités sur la période estivale,

Le Conseil Municipal autorise le recours à des recrutements contractuels saisonniers pour la saison estivale 2025 sensiblement dans les mêmes proportions que 2024, dans les conditions suivantes :

Nombre de CDD	Service	Durée
31	SERVICES TECHNIQUES	5 à 27 semaines
1	PISCINE	9 à 10 semaines
2	MEDIATHEQUE	9 à 12 semaines
2	POLICE MUNICIPALE	9 à 17 semaines
20	ENFANCE JEUNESSE	7 semaines
23	SAUVETEURS PLAGES	9 semaines
1	CMS	10 semaines
1	ADMINISTRATIF	4 à 10 semaines

Il est précisé que les crédits sont prévus au budget de l'exercice en cours.

## Unanimité

**16°/ Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aude : renouvellement de l'adhésion au service de médecine préventive.**

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 23,

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 25 et 26-1,

**Vu** le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n°85-643 modifié du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

**Vu** la circulaire n°NOR INTB1209800C du 12 octobre 2012 portant application des dispositions du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

**Vu** la délibération n°D/02-18/13 en date du 22 février 2018 portant adhésion au service de médecine préventive du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aude,

**Considérant** les prestations offertes par le Service de Médecine Préventive du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aude telles que décrites dans la convention d'adhésion,

**Considérant** l'opportunité pour la Commune de pouvoir bénéficier d'un service pluridisciplinaire et au meilleur coût en renouvelant l'adhésion au service de médecine de prévention et de santé géré directement par le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aude,

Le Conseil Municipal approuve le renouvellement de la convention d'adhésion au Service de Médecine Préventive du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aude, aux conditions décrites dans la convention et autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

**Unanimité**

**Motion relative à la réforme du CAS FACE portée par le SYADEN et l'Entente des Syndicats d'Energie en Région - Territoire d'Energie d'Occitanie.**

La loi de finances pour 2025 a introduit, dans ses articles 20 et 129, la réforme du financement des aides à l'électrification rurale qui prévalait avec la gestion du compte d'affectation spéciale (CAS) Facé.

L'enveloppe du CAS Facé est alimentée par un prélèvement annuel, auprès des gestionnaires de réseaux de distribution, sur les recettes du tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité (TURPE).

Ce système de financement, dont l'origine remonte à 1936, permettait le financement de l'entretien et de la modernisation des réseaux au moyen d'une ressource d'emploi provenant de l'utilisation des réseaux, et assurait une péréquation entre les zones urbaines et rurales. Dans le département de l'Aude, le Syndicat Audois d'Energies et du Numérique (SYADEN) est l'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité en charge notamment de réaliser les investissements sur le réseau d'électricité au sein des zones d'électrification rurale au sens du classement du FACE. Ce sont ainsi 408 communes, sur les 433 que compte le département de l'Aude, qui sont bénéficiaires de ce financement pour réaliser des travaux en matière d'électrification rurale.

Ces investissements s'élèvent annuellement à environ 10 M€ injectés dans l'économie locale par le SYADEN.

La modification de la loi conduit à ce que l'enveloppe des aides à l'électrification soit en partie financée par un prélèvement sur le produit national de l'accise sur l'électricité (TICFE). De nombreux syndicats départementaux d'énergie ont exprimé leur inquiétude face à cette réforme qui pourrait gravement affecter l'efficacité du service public de distribution d'électricité.

Les craintes sont de plusieurs ordres :

- L'incertitude quant à la pérennité des ressources issues du prélèvement sur la TICFE, dont le montant est susceptible d'évoluer chaque année en fonction du vote du budget de l'Etat (d'autant que l'augmentation initialement envisagée pour 2025 de la TICFE, qui était destinée à abonder le fonds d'électrification, a été rejetée par les parlementaires).
- La perspective que les fournisseurs d'électricité (assujettis à la TICFE) répercutent la charge sur les consommateurs.
- Une complexification du schéma de financement qui est alimenté par 2 sources (la TICFE pour 5/12<sup>ème</sup> de l'enveloppe, et le TURPE pour 7/12<sup>ème</sup>), et donc une difficulté accrue pour les syndicats à effectuer des anticipations de recettes.

Dans ce contexte, lors de sa dernière conférence des Président(e)s qui s'est tenue le 13/02/2025 à Rivesaltes, l'Entente des syndicats départementaux d'énergie, Territoire d'Energie d'Occitanie (TEO) a décidé d'approuver la motion ci-dessous afin que chaque syndicat puisse la relayer au sein de son territoire, en vue d'une adoption par chacune des communes pour porter celle-ci auprès des instances de l'Etat.

Dans ce contexte de développement des réseaux en zones rurales d'électrification pour accompagner le développement des territoires (nouveaux aménagements, renforcements et sécurisation du réseau,...) et accueillir les nouvelles installations de production d'électricité renouvelables nécessaires à la transition énergétique, le comité syndical du SYADEN réuni en date du 4 mars 2025, a adopté la motion portée par l'Entente TEO afin de la relayer pour approbation auprès des territoires de l'Aude dans l'optique d'interpeler les instances de l'Etat sur cette réforme impactante pour nos territoires.

Le Conseil Municipal :

- adopte la motion portée conjointement par le SYADEN et l'Entente des syndicats d'énergie en région Territoire d'Energie d'Occitanie (TEO),

- autorise Monsieur le Maire à porter cette motion auprès des instances de l'Etat et en particulier solliciter le Préfet du département de l'Aude sur ce dossier.

## Unanimité

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 19 h 00.



Fait à Port-La Nouvelle, le 28 mars 2025.

Henri MARTIN,

Maire de Port-La Nouvelle,

Premier Vice-Président du Grand Narbonne.